

Audience: pas de production de la délégation de signature
de l'auteur de la requête en prolongation

JLD-LILLE-12-08-2011-T

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 11/00557	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Pour copie conforme
Le Greffier

Le 12 août 2011, devant Nous, Audrey DEBEUGNY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de Valdete MOUMOU, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 07/08/2011 à l'encontre de :

Mademoiselle Behije T. [REDACTED]
née le 09 Novembre 1978 à KUDES (ALBANIE)
de nationalité Albanaise

Vu la décision de maintien de l'intéressée en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS et notifiée à l'intéressée le 07/08/2011 à 17 h 50,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS en date du 11 août 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressée entendue en ses observations,

Monsieur, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître Delhelle entendu en ses observations, sollicite le rejet de la requête en raison de :

- l'irrégularité de l'interpellation de l'intéressée, faute d'éléments suffisants pour caractériser la réalité de l'infraction de pénétration et circulation illicite dans une zone non ouverte au public,
- l'irrégularité de la notification des droits en garde à vue, faite au moyen d'une traduction par téléphone qui n'a pas été avalisée à posteriori par l'interprète et n'a pas été précédée d'une prestation de serment,
- l'absence en procédure de la télécopie d'avis au procureur sur le placement en garde à vue de l'intéressée,
- l'irrecevabilité de la requête faute de production de la délégation de pouvoirs faites à son signataire, secrétaire général de la Préfecture du Pas de Calais,
- l'absence d'avis aux procureurs compétents du transfert de l'intéressée du CRA de Coquelles vers le CRA de Lesquin ;

Attendu, sur la recevabilité de la requête, qu'il y a lieu de constater que cet acte est signé de M. MEUNIER, secrétaire administratif "pour le Préfet et par délégation" ; qu'aucune délégation de pouvoirs n'est jointe à la présente procédure, de sorte que la requête doit être déclarée irrecevable, faute pour son auteur de justifier d'une délégation de pouvoir régulière ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer irrecevable la requête de M. le Préfet du Pas de Calais, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés en défense ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 12 août 2011 à 11 heures *15*

L'INTÉRESSÉE	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.